



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Nord-Pas-de-Calais

**Arrêté définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours
d'eau du bassin Artois Picardie pour l'année 2015**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles R436-32, R436-23, R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie pour la période 2015-2020,

Vu l'avis émis par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie réuni le 2 décembre 2014 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public au terme de la consultation prévue au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement qui s'est tenue du 27 janvier au 17 février inclus,

Considérant que la population de salmonidés est faible sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les saumons atlantiques dont la taille est supérieure à 70 cm (saumons de printemps) car leur taux de reproduction est meilleur que celui des saumons de taille inférieure à 70 cm (castillons)

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er – Définition du total de capture autorisé

Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnée. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée lorsque le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Article 2 – Totaux autorisés de capture (TAC) pour le saumon atlantique dans le bassin Artois Picardie pour l'année 2015 :

Pour chaque bassin suivant dont les limites géographiques sont fixées ci-dessous, le TAC est fixé à 10 saumons dont la longueur totale est inférieure ou égale à 70cm (castillons) et supérieure ou égale à 50cm :

- Bassin de l'Authie constitué de l'Authie (département de la Somme et du Pas-de-Calais), en aval du pont de la N.29, à Doullens, jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux
- Bassin de la Canche (département du Pas-de-Calais) constitué du linéaire suivant :
 - o Canche du pont de la D.916, à Frévent, jusqu'à la limite de salure des eaux à Etaples (pont SNCF),
 - o la Ternoise de la confluence avec la Canche à Huby Saint-Leu jusqu'au pont de la départementale 99, rue de Tangry sur la commune de Wavrans-sur-Ternoise

La capture dans ces cours d'eau ou parties de cours d'eau de tout saumon de longueur totale strictement supérieure à 70 cm ou strictement inférieure à 50cm doit faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

En dehors de ces parties de cours d'eau, tout prélèvement de saumon est interdit. Toute prise accidentelle de saumon devra faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

Article 3 – Conformément à l'article R436-65 du code de l'environnement, toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le délégué interrégional Nord-Ouest de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

30 MARS 2015


Jean-François CORDET